

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 219

### RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES PERSONNES MEMBRES D'UN COMITÉ QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL

---

**ATTENDU QUE** le conseil est autorisé à nommer au sein de certains de ses comités, des personnes qui ne sont pas des membres du conseil de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** ces personnes sont appelées à investir une partie importante de leur temps au service de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire que ces personnes puissent se voir verser une rémunération et qu'une telle pratique est autorisée par l'article 82.1 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le maire Alexandre D. Nickner, secondé de Julie Therrien, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 219 : « Règlement relatif au traitement des personnes membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil » tel que présenté au Conseil municipal.

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION**

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, une rémunération leur est versée et est fixée à 20\$ par séance du comité à laquelle la personne assiste.

##### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique au Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu du règlement municipal numéro 165 et modifié par le règlement numéro 192.

Le conseil peut, par règlement, constituer de nouveaux comités municipaux et les rendre admissibles à la rémunération prévue au présent règlement, à la condition qu'un article en fasse expressément mention.

#### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandre D. Nickner,  
Maire

---

Lise Therrien,  
Directrice générale

Avis de motion: 5 septembre 2017

Adoption: 3 octobre 2017